

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.2/SR.29**

## **29<sup>ème</sup> séance de la Deuxième Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

paraît également acceptable. Quant à l'amendement de la Chine (L.124), il soulève un problème différent et si la délégation chinoise voulait bien accepter qu'au lieu de l'énumération qui figure au début de son texte il soit simplement indiqué « les personnes visées au paragraphe 1 », la délégation française serait disposée à voter en sa faveur.

18. M. SHU (Chine) expose qu'il a présenté son amendement (L.124) parce qu'il a voulu tenir compte d'une pratique suivie par un grand nombre d'Etats et consacrée par de nombreuses conventions bilatérales. En délivrant aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 46 des cartes d'identité spéciales, on n'impose aucune obligation supplémentaire à l'Etat de résidence et on facilite aussi bien l'exercice des fonctions consulaires que le contrôle administratif de l'Etat de résidence. Le représentant de la Chine remercie la délégation française de sa suggestion et accepte de modifier le texte de son amendement dans le sens qu'elle a proposé.

19. M. MARESCA (Italie) craint que le projet d'article de la Commission du droit international n'accorde le bénéfice d'une exemption à un trop grand nombre de personnes. Il faudrait préciser dans le texte que les membres de la famille ne doivent pas exercer de profession lucrative et il faudrait retenir la distinction proposée par la délégation française entre le personnel au service des fonctionnaires consulaires et le personnel qui se trouve au service d'employés consulaires qui n'exercent pas de tâche administrative ou technique. La délégation italienne votera en faveur des amendements qui limitent les exemptions accordées au personnel privé.

20. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'en présentant son amendement (L.7) au paragraphe 2 de l'article 46, sa délégation n'a pas voulu modifier le sens du projet d'article, mais en améliorer le texte. S'agissant du paragraphe 1, le représentant des Etats-Unis voudrait que soient exclues du bénéfice de l'exemption les personnes qui résident de façon permanente sur le territoire de l'Etat de résidence. Sans doute, lorsque la Commission examinera l'article 69, pourrait-elle en modifier le texte et éviter que l'exemption ne s'applique aux personnes de cette catégorie. Il semble d'ailleurs que la Commission du droit international, tenant compte de l'article 38 de la Convention de Vienne de 1961, ait eu l'intention d'inscrire cette précision dans son texte, mais elle n'y a pas donné suite. Si l'article 69 n'était pas modifié dans ce sens la délégation des Etats-Unis se trouverait dans une situation difficile. La formule employée au paragraphe 2 manque de clarté. Il serait préférable de dire, comme dans le paragraphe 4 du commentaire: « les membres du consulat et le personnel privé ». La délégation des Etats-Unis, après avoir étudié les divers amendements qui ont été présentés, serait disposée à se prononcer en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (L.136).

21. M. REBSAMEN (Suisse) souhaite qu'au paragraphe 1 les mots « et leur personnel privé » soient supprimés comme il l'a demandé dans son amendement (L.157). La Convention de Vienne de 1961 ne

contient aucune disposition semblable et on se demande pourquoi le personnel privé du consulat bénéficierait d'une exemption qui est refusée au personnel privé d'une mission diplomatique. Dans de nombreux pays, et notamment en Suisse, ce personnel de service est soumis à un contrôle strict du point de vue de la réglementation du séjour et du travail. C'est, d'autre part, un personnel assez instable et s'il n'est pas composé de ressortissants de l'Etat d'envoi des difficultés peuvent se présenter en ce qui concerne le permis de travail qui doit souvent, comme en Suisse, être demandé par l'employé et non par l'employeur.

22. En ce qui concerne le paragraphe 2, la délégation suisse est prête à approuver l'amendement de la Belgique (L.132) ou toute autre proposition qui serait inspirée du même esprit.

La séance est levée à 13 heures.

## VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

Lundi 25 mars 1963, à 15 h. 15

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 46 (Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour et de permis de travail) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 46 et les amendements y relatifs<sup>1</sup>.

2. Il convient, dit M. VRANKEN (Belgique), de ne pas oublier qu'on ne s'est pas encore mis d'accord sur la définition d'expressions telles que « membres du consulat », « fonctionnaire consulaire » et « personnel privé ». Lorsque l'article premier aura été adopté, il faudra donc examiner à nouveau chaque article pour s'assurer que les termes qui y sont employés correspondent bien aux définitions de l'article premier. L'amendement présenté par la délégation belge (L.132) n'a pas pour objet de modifier le texte de la Commission du droit international, mais d'y ajouter un nouveau paragraphe stipulant que les personnes visées au paragraphe 1 ne bénéficient pas des exemptions prévues à l'article 46 si elles exercent, outre leurs fonctions au consulat, une occupation privée quelconque de caractère lucratif. La délégation belge peut accepter l'amendement de la France (L.175).

3. M. HONG (Cambodge) explique que sa délégation a présenté son amendement (L.127) parce qu'à son avis il serait bon d'énoncer explicitement une règle qui est peut-être implicitement contenue dans le projet de la

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements à l'article 46, voir le compte rendu de la 28<sup>e</sup> séance, note en bas de page sous le paragraphe 11.

Commission du droit international, à savoir que seuls les membres du personnel privé qui sont des ressortissants de l'Etat d'envoi doivent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 46. Son Gouvernement ne croit pas que l'exemption considérée devrait s'appliquer également aux membres du personnel privé qui sont des ressortissants d'un Etat tiers. Toutefois, comme la question semble présenter surtout un intérêt rédactionnel, la délégation du Cambodge n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix, elle est prête à le retirer et à demander au Président de renvoyer ce point au Comité de rédaction.

4. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) pense que le projet de la Commission du droit international va peut-être un peu trop loin en étendant le champ d'application de l'article 46 au personnel privé. Sa délégation votera donc en faveur des amendements qui limitent les catégories de personnes ayant droit à l'exemption. Elle approuve d'une manière générale l'amendement du Royaume-Uni (L.136), mais constate qu'il ne mentionne pas les permis de travail. Elle suggère que l'amendement du Royaume-Uni soit modifié de manière à mentionner ces permis.

5. M. WOODBERRY (Australie) dit que sa délégation ne pense pas que le projet de la Commission du droit international soit satisfaisant, bien qu'elle apprécie les efforts de celle-ci en vue de trouver, pour l'article 46, un libellé approprié qui soit conforme à la pratique suivie par un grand nombre d'Etats participants. L'article en question est en désaccord avec la législation australienne, qui n'exempte pas le personnel privé des règlements relatifs à l'immatriculation des étrangers et aux permis de séjour et n'en exempte les membres du personnel de service que s'ils sont envoyés par le gouvernement de l'Etat d'envoi. L'article 46 prévoit une exemption sensiblement plus large. Aux termes de la législation australienne, il ne serait pas possible d'étendre l'exemption au profit des membres du personnel privé ou du personnel de service qui seraient des résidents permanents de l'Etat de résidence ou qui auraient été recrutés localement. Selon la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le personnel privé des membres d'une mission diplomatique ne bénéficie pas de privilèges ou immunités qui auraient pour effet de le dispenser des obligations mentionnées à l'article 46. Il ne semble y avoir aucune raison valable en la matière d'accorder au personnel privé des membres d'un consulat des privilèges plus étendus que ceux dont bénéficie le personnel privé des membres d'une mission diplomatique. La délégation australienne n'est pas convaincue par l'explication que la Commission du droit international donne dans le paragraphe 7 de son commentaire. La Convention de 1961 ne mentionne pas le personnel de service ni le personnel privé, mais seulement les agents diplomatiques, le personnel administratif et technique et les membres de leurs familles.

6. En conséquence, la délégation australienne appuiera les amendements qui ont pour objet de limiter les exemptions en faveur du personnel de service et du personnel privé, ainsi que ceux qui auraient pour effet de mettre l'article 46 un peu plus en harmonie avec la législation

australienne. Elle appuiera l'amendement du Royaume-Uni (L.136) et les amendements tendant à supprimer, dans le paragraphe 1, les mots « personnel privé ». Le paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international ne soulève aucune difficulté pour sa délégation, car la législation australienne n'exige pas l'obtention de permis de travail. Enfin, M. Woodberry annonce que sa délégation appuiera également la proposition de la Belgique (L.132) tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 40.

7. M. KHOSLA (Inde) explique que l'article 46 doit être considéré en association avec l'article 62, qui exempte les fonctionnaires consulaires honoraires des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour, et avec l'article 69, relatif aux privilèges et immunités accordés aux membres du consulat, aux membres de leurs familles et aux membres du personnel privé, lorsque ces personnes sont des ressortissants de l'Etat de résidence. L'article traite en premier lieu de l'immatriculation des étrangers et des permis de séjour, dont seuls doivent être exempts les membres du consulat, les membres de leur famille vivant à leur foyer et leur personnel privé s'il travaille exclusivement pour le consulat. Les personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 46 doivent être exemptées de toute obligation en matière de permis de travail si elles travaillent exclusivement pour le consulat — disposition qui ne figure pas dans l'amendement du Royaume-Uni — mais si elles se livrent à une occupation privée de caractère lucratif, il faut exiger un permis de travail. La délégation de l'Inde appuiera donc l'amendement de la Belgique (L.132). L'amendement du Cambodge (L.127) ne tient pas compte des intentions de la Commission du droit international exprimées dans le paragraphe 4 de son commentaire selon lesquelles l'exemption en matière de permis de travail devrait s'appliquer aux cas où les membres du consulat voudraient engager à leur service une personne ayant la nationalité d'un Etat tiers. La délégation de l'Inde appuiera l'amendement de la Chine (L.124), car l'usage de délivrer des cartes d'identité spéciales est consacré dans plusieurs conventions consulaires. En ce qui concerne les autres amendements proposés, la délégation indienne pense qu'il serait préférable de conserver, dans toute la mesure du possible, le texte élaboré par la Commission du droit international.

8. M. MOUSSAVI (Iran) partage les vues des membres de la Commission qui ont préconisé de restreindre les exemptions accordées en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour et de permis de travail. En conséquence, sa délégation votera en faveur des amendements présentés par la Grèce, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

9. M. KANEMATSU (Japon) explique que sa délégation a proposé de supprimer les mots « et leur personnel privé » parce qu'aucune exemption de cet ordre n'est accordée au personnel privé d'une mission diplomatique aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le paragraphe 4 de l'article 37 et le paragraphe 2 de l'article 38 de cette Convention disposent que les domestiques privés des membres d'une mission diplomatique, qu'ils soient ou non ressortissants

ou résidents permanents de l'Etat accréditaire, ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Dans les conventions consulaires bilatérales, il n'existe aucun précédent en faveur de l'exemption que l'article 46 accorde au personnel privé des membres des consulats; du point de vue pratique, cela paraît excessif. D'une manière générale, la délégation japonaise approuve l'amendement du Royaume-Uni (L.136), sous la seule réserve qu'elle ne pense pas qu'il faille exclure le personnel de service des dispositions du paragraphe 1; toutefois, elle ne saurait donner son appui total au paragraphe 2 de l'amendement considéré, du fait que celui-ci envisage des modalités différentes pour les exceptions à l'exemption prévue à l'article 46. La délégation japonaise a présenté, en vue d'un examen ultérieur, une proposition (A/CONF.25/C.2/L.89/Rev.1) relative à un seul et nouvel article, qui remplacerait les articles 56 à 67 et énumérerait les catégories de personnes qui ne bénéficieraient pas des privilèges et immunités prévus, non seulement à l'article 46, mais aussi dans plusieurs autres articles<sup>2</sup>.

10. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) approuve l'amendement du Royaume-Uni, sauf qu'il omet de mentionner l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. L'emploi de personnel consulaire est régi par l'article 19 qui, dans son paragraphe 1, stipule que « sous réserve des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire ». Le paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 46 réaffirme cette interprétation, mais il ne faut pas oublier que le commentaire ne constituera pas une annexe permanente de l'article. Toutefois, à condition qu'il soit clairement précisé que le personnel consulaire est déjà considéré comme étant exempté des obligations en matière de permis de travail aux termes de l'article 19, la délégation de la Nouvelle-Zélande appuiera l'amendement du Royaume-Uni, ainsi que les amendements qui lui sont apparentés quant au fond. Quant aux permis de séjour et aux permis d'entrée, selon le système appliqué en Nouvelle-Zélande les fonctionnaires supérieurs titulaires d'un passeport diplomatique ne sont tenus de produire aucune autre pièce, alors que les membres du personnel subalterne reçoivent des permis temporaires qui leur permettent d'entrer dans le pays et qui, après un court laps de temps, sont automatiquement renouvelés pour la durée de leur séjour. Ce système semble être conforme à l'article 46.

11. M. HARASZTI (Hongrie) dit que, d'une manière générale, le texte de la Commission du droit international est acceptable pour sa délégation; il paraît inutile d'y apporter d'importantes restrictions. Le personnel privé devrait, en vertu de l'article 46, bénéficier de la même exemption que les autres membres du consulat. Des dispositions à cet effet figurent dans plusieurs accords bilatéraux conclus par la Hongrie. L'employé consulaire qui travaille exclusivement pour le consulat ne devrait pas être astreint à obtenir un permis de l'Etat de résidence. En conséquence, la délégation hongroise s'oppose aux amendements présentés par les délégations de la Grèce, du Japon, du Royaume-Uni et

de la Suisse. L'amendement français (L.175) représente la seule limitation raisonnable qui pourrait être appliquée.

12. Il est souhaitable d'énoncer clairement ce que la Commission du droit international avait certainement en vue, à savoir que l'exemption serait accordée uniquement aux personnes n'exerçant pas d'activités privées de caractère lucratif. La délégation hongroise appuiera donc également les amendements présentés par la Belgique et par les Etats-Unis d'Amérique. La mention de cartes d'identité qui figure dans l'amendement contenu dans le document L.124 ne semble pas avoir sa place dans le projet d'articles.

13. M. SPYRIDAKIS (Grèce) est en faveur des amendements présentés par le Japon (L.83) et par la Suisse (L.157) qui sont analogues à l'amendement hellénique (L.97). Si les trois délégations intéressées pouvaient se mettre d'accord pour soumettre un amendement commun, le travail de la Commission s'en trouverait grandement facilité.

14. M. KANEMATSU (Japon) accepte la proposition.

15. M. CABRERA-MACIA (Mexique) est en faveur de l'amendement belge (L.132) tendant à exclure du bénéfice de l'exemption les personnes exerçant des activités privées de caractère lucratif. Sa délégation votera également en faveur de l'amendement français (L.175) qui donne une définition plus limitée de l'expression « personnel privé ».

16. M. LEVI (Yougoslavie) s'oppose aux propositions tendant à supprimer la référence au « personnel privé » dans l'article 46. Les membres de ce personnel, lorsqu'ils ne sont pas recrutés sur place, devraient être exemptés de l'immatriculation des étrangers et des permis de résidence et de travail. Il est préférable de les exempter de ces obligations dans toute la mesure du possible, car dans la pratique il arrive que la police exerce une pression sur le personnel privé d'une mission diplomatique ou d'un consulat. La délégation yougoslave accepterait certains amendements, tels que celui des Pays-Bas (L.17), qui apportent plus de précision au texte de la Commission du droit international.

17. La proposition du Royaume-Uni (L.136) ne contient aucune disposition concernant les permis de travail et la délégation yougoslave ne voit aucune raison justifiant cette omission. De plus, selon M. Levi, la proposition ne constitue pas un amendement suivant la définition donnée à l'article 41 du règlement intérieur, mais une proposition selon l'article 42. Il n'a toutefois pas l'intention de demander au Président de se prononcer sur ce point.

18. Le PRÉSIDENT propose que la Commission vote sur l'article 46 paragraphe par paragraphe. Il demande donc aux auteurs des amendements relatifs au paragraphe 1 de répondre aux questions soulevées au cours de la discussion s'ils jugent nécessaire de le faire.

19. M. HART (Royaume-Uni) déclare qu'en soumettant son amendement sa délégation avait l'intention de modifier considérablement le fond du paragraphe 1 et

<sup>2</sup> Cette proposition a été examinée à la 37<sup>e</sup> séance.

de proposer la suppression du paragraphe 2. Il semble généralement admis que le texte de la Commission du droit international va au-delà des exigences du droit international et des accords bilatéraux actuels et au-delà des dispositions contenues dans la Convention de Vienne en ce qui concerne l'exemption accordée au personnel privé. Si la Commission est d'accord, sa délégation aimerait qu'il fût procédé à des votes séparés afin de sonder exactement l'opinion de la Commission à propos de chaque point portant sur le fond.

20. M. HEUMAN (France) déclare que le paragraphe 1 de l'amendement du Royaume-Uni aboutirait au même résultat que les amendements présentés par la Grèce, le Japon et la Suisse, c'est-à-dire à la suppression, dans le paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international, de l'expression « personnel privé ». Ces quatre propositions représentent par conséquent une position extrême, la plus éloignée du texte de la Commission du droit international, qui lui est diamétralement opposé. L'amendement français (L.175) est une tentative de compromis. La délégation française ne s'opposera pas à une demande de division du vote sur son amendement en vue de permettre à la Commission de se prononcer clairement sur le point de savoir si elle souhaite que l'exemption soit étendue à la fois au personnel privé des « fonctionnaires consulaires » et à celui des « employés consulaires chargés d'une tâche administrative et technique ».

21. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) note qu'il existe au sein de la Commission un large accord pour dire que l'article 46 est dans une grande mesure régi par l'article 19, qui stipule que l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire. Constatant que cette interprétation est généralement acceptée, sa délégation a décidé de retirer son amendement (L.7) puisqu'il avait principalement pour objet de préciser le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international. La délégation des Etats-Unis appuiera l'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international, puisque, en raison de l'opinion qui prévaut au sein de la Commission, ce paragraphe est devenu sans objet.

22. LE PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Royaume-Uni (L.136).

23. M. HEUMAN (France) demande que les paragraphes 1 et 2 de l'amendement du Royaume-Uni soient mis aux voix séparément, car bien que tous deux se rapportent au paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international, ils traitent de deux points très différents.

24. M. REBSAMEN (Suisse) prévoit quelques difficultés si la Commission vote en premier lieu sur l'amendement du Royaume-Uni, qui ne vise qu'indirectement à supprimer l'expression « personnel privé ». Selon lui, les amendements présentés par les délégations de la Grèce, du Japon et de la Suisse, qui proposent expressément la suppression de ces mots, sont les plus éloignés du projet de la Commission du droit international. Il propose par conséquent, en vue de faciliter le travail

de la Commission, de voter en premier lieu sur ces amendements, après quoi il sera plus facile de trouver la meilleure méthode pour poursuivre le vote sur les amendements à l'article 46.

25. Le PRÉSIDENT déclare que, selon lui, l'amendement du Royaume-Uni s'écarte davantage du texte initial que les trois amendements qui proposent expressément la suppression des mots « personnel privé », puisque, outre qu'il omet cette expression, il modifie le libellé du paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international. A son avis, l'amendement du Royaume-Uni est par conséquent le plus éloigné du texte initial.

26. M. REBSAMEN (Suisse) déclare qu'il ne souhaite pas compliquer la procédure du vote et qu'il n'insistera pas pour faire prévaloir son point de vue.

*Par 31 voix contre 20, avec 12 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.136) est adopté.*

*Par 28 voix contre 17, avec 20 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni est adopté.*

27. M. HEUMAN (France) propose que la Commission vote sur l'ensemble du paragraphe 1 ainsi modifié.

28. M. LEVI (Yougoslavie) déclare qu'en adoptant l'amendement du Royaume-Uni, la Commission vient d'approuver un nouvel article 46. Il n'estime donc pas que le vote proposé par le représentant de la France serait une procédure correcte.

29. Le PRÉSIDENT considère que le paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international a été remplacé par les paragraphes 1 et 2 de l'amendement du Royaume-Uni et que le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international demeure.

30. M. HART (Royaume-Uni) dit que, bien que l'amendement de sa délégation ait eu pour objet de supprimer le paragraphe 2 et de réviser le paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international, il ne considère pas que le résultat du vote effectué ait permis d'atteindre le premier de ces objectifs parce que le Président a demandé aux auteurs des amendements de se référer exclusivement, en répondant aux observations formulées au cours du débat, au paragraphe 1 de la Commission du droit international. La délégation du Royaume-Uni ne veut pas tirer avantage de la manière dont a été présenté son amendement pour empêcher la Commission de prendre une décision séparée sur le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international.

31. Le PRÉSIDENT déclare qu'il mettra en premier lieu aux voix l'ensemble de l'amendement du Royaume-Uni, et ensuite le paragraphe 2 de l'article 46 et les amendements s'y rapportant.

32. M. HEUMAN (France) considère comme nul et non avenu le résultat du vote et demande qu'il soit procédé à un nouveau scrutin. Il se déclare en faveur de la procédure proposée par le représentant de la Suisse.

33. M. BOUZIRI (Tunisie) est en désaccord avec le représentant de la France. Le Président a précisé avant le vote que l'ensemble de l'amendement du Royaume-Uni remplaçait le paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international, et le représentant du Royaume-Uni a confirmé cette explication. L'amendement a, à juste titre, été mis aux voix en premier lieu comme étant le plus éloigné du texte initial.

34. Le PRÉSIDENT fait observer que la procédure préconisée par le représentant de la France ne pourrait être suivie que si, en vertu de l'article 33 du règlement intérieur, la Commission décidait par une majorité des deux tiers de revenir sur sa décision.

35. M. HEUMAN (France), prenant acte des précisions données oralement, n'insiste pas pour que soit appliqué l'article 33.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'amendement du Royaume-Uni.

*Par 32 voix contre 17 avec 13 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.136) est adopté.*

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le paragraphe 2 de l'article 46 tel que l'a établi la Commission du droit international.

38. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur une question de procédure, déclare qu'il a retiré son amendement (L.7) dans la conviction que l'amendement du Royaume-Uni constituait le texte complet de l'article 46.

39. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) avait la même conviction. Si l'amendement du Royaume-Uni était adopté, il ne serait pas nécessaire de mettre aux voix son propre amendement (L.17). Toutefois, si le premier amendement est rejeté, il maintiendra le sien.

40. M. HART (Royaume-Uni) souhaite exercer son droit de prendre la parole avant le vote, cela en raison des observations faites par un certain nombre de représentants qui ont soulevé des questions relatives aux effets de l'article 19 (Nomination du personnel consulaire).

41. Il ressort nettement des paragraphes 5 et 6 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 46 que le paragraphe 2 vise les permis de travail pour les activités exercées en dehors du consulat. La délégation du Royaume-Uni estime que l'article 46 ne devrait pas contenir de dispositions touchant les activités exercées en dehors du consulat, car celles-ci devraient être soumises aux règlements ordinaires s'appliquant aux étrangers. Il n'existe pas de disposition analogue dans la Convention sur les relations diplomatiques; d'autre part les intérêts de l'Etat d'envoi n'appellent pas l'octroi de privilèges aux personnes exerçant des activités privées. Si le paragraphe 2 était supprimé, l'article 19 serait le seul article traitant des activités exercées au consulat.

42. Si l'objet de l'amendement n'apparaît pas clairement, le texte pourrait être revu par le Comité de rédaction.

43. Le PRÉSIDENT fait observer que, si la Commission ne vote pas sur le paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international, elle n'aura pas fait connaître son avis sur la question des permis de travail qui fait l'objet de ce paragraphe. Si le paragraphe en question est adopté, le Comité de rédaction examinera le texte de l'article dans son ensemble, afin d'éliminer d'éventuelles contradictions.

44. M. HEUMAN (France) dit qu'il avait accepté l'explication du représentant du Royaume-Uni selon laquelle les deux paragraphes de son amendement étaient destinés à remplacer le paragraphe 1 de l'article 46. Il apprend maintenant que ces deux paragraphes visent à remplacer l'ensemble du texte de la Commission du droit international et que le deuxième paragraphe de la Commission du droit international deviendra un troisième paragraphe, d'où une certaine confusion; il se réserve le droit de demander que la question soit remise en discussion conformément à l'article 33 du règlement intérieur, afin que la Commission puisse clarifier la situation. Il propose que les amendements présentés par les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique soient mis aux voix puisque leur retrait n'a plus de raison d'être.

45. M. LEVI (Yougoslavie) appuie la proposition du représentant de la France de voter sur les amendements restants. Il ne considère toutefois pas qu'il y ait de la confusion: il regrette seulement que certains amendements aient été retirés.

46. Le PRÉSIDENT a cru comprendre que le représentant des États-Unis d'Amérique avait retiré son amendement, étant entendu qu'il ne serait pas nécessaire de voter sur le paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international si l'amendement du Royaume-Uni était adopté, puisque ce dernier remplacerait le projet d'article tout entier. Par conséquent, puisqu'il a proposé — mais non décidé — de mettre aux voix le paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international, il n'est que juste de demander au représentant des États-Unis s'il a retiré son amendement à ce paragraphe.

47. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) confirme qu'il a retiré son amendement (L.7). Il n'est pas nécessaire de mentionner les permis de travail puisque la Commission estime que l'article 19 est suffisant. Il propose que la Commission vote sur le point de savoir s'il convient de supprimer le paragraphe 2 ou de le maintenir: il a présenté une motion d'ordre seulement parce qu'il craignait que l'adoption du paragraphe 2 n'entraîne des contradictions dans l'article en question.

48. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) dit qu'il n'a jamais douté que l'amendement du Royaume-Uni se rapportait seulement au paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international. Il a été surpris par la mention qui a été faite ultérieurement du paragraphe 2. Il propose qu'avant de voter sur le paragraphe 2, la Commission examine l'amendement des Pays-Bas (L.17), en faveur duquel il votera.

49. M. HART (Royaume-Uni) pense que le travail de la Commission serait simplifié s'il était autorisé à

proposer formellement, en tant que nouvel amendement, la suppression du paragraphe 2, qui, ainsi qu'il l'a déjà précisé, constituait le fond de son amendement initial (L.136). Etant le plus éloigné du texte actuel, l'amendement pourrait être mis immédiatement aux voix.

50. Le PRÉSIDENT déclare cette proposition irrecevable.

51. M. AMLIE (Norvège) présente à nouveau l'amendement qui a été retiré par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (L.7).

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'ancien amendement des Etats-Unis d'Amérique repris par la Norvège.

53. M. REBSAMEN (Suisse) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur les mots « personnel privé » aux deux endroits où ils figurent dans l'amendement, puisqu'il a proposé leur suppression au paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international.

54. M. HEUMAN (France), présentant une motion d'ordre, se déclare très surpris par la nouvelle proposition du représentant du Royaume-Uni. Il a tout d'abord pensé, ainsi que les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Yougoslavie et des Pays-Bas, que l'amendement du Royaume-Uni tendait à remplacer l'ensemble de l'article 46, paragraphe par paragraphe, mais on a plus tard expliqué que cet amendement n'était pas destiné à remplacer que le paragraphe 1 du texte actuel. Il doit maintenant comprendre que l'amendement implique la suppression du paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international. Etant donné la confusion qui règne, il lui serait difficile de voter et il demande au Président s'il pourrait envisager d'inviter la Commission à annuler ses votes précédents.

55. Le PRÉSIDENT déclare qu'après un examen approfondi, il n'a d'autre choix que d'inviter la Commission, conformément à l'article 33 du règlement intérieur, à décider par une majorité des deux tiers si elle souhaite revenir sur sa décision précédente. Il invite la Commission à voter.

*Le résultat du vote est de 26 voix pour, 16 contre, avec 19 abstentions.*

56. Le PRÉSIDENT annonce que la majorité des deux tiers n'a pas été atteinte. Il propose donc que la Commission vote sur le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international, car la disposition qu'il contient ne figure pas dans l'amendement du Royaume-Uni et la Commission doit se prononcer sur ce point. Il invite la Commission à voter en premier lieu sur les mots « personnel privé ».

57. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare que son amendement (L.17) n'a pas été retiré. Il le maintiendra si l'amendement des Etats-Unis d'Amérique est rejeté.

58. M. HART (Royaume-Uni), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'il ressort clairement de

l'amendement qu'il a proposé (L.136) que son intention était de faire porter l'article 46 uniquement sur les permis de séjour, de sorte que le paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international tomberait. Il semble juste que la Commission soit appelée à se prononcer en premier lieu sur la question de savoir si le paragraphe 2 subsiste.

59. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit d'une proposition présentée oralement; elle n'est donc pas recevable. Il invite la Commission à voter sur le maintien des mots « personnel privé » dans l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.7) repris par la Norvège.

*Par 26 voix contre 25, avec 10 abstentions, la Commission se prononce contre le maintien des mots: « personnel privé ».*

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition d'amendement modifié par la suppression des références au « personnel privé ».

*Par 22 voix contre 21, avec 16 abstentions, cet amendement est rejeté.*

61. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) maintient sa proposition d'amendement, parce que le paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international n'a pas été rejeté et parce que l'amendement qu'il propose exclut une catégorie de personnes mentionnée au paragraphe 1, tel qu'il a été adopté dans l'amendement du Royaume-Uni.

62. M. VRANKEN (Belgique) dit que l'amendement qu'il a proposé (L.132) a le même objet que l'amendement des Pays-Bas, mais a été rédigé sous une forme plus générale, de sorte qu'il ne s'applique pas exclusivement aux familles des membres du consulat. L'article pourrait s'appliquer au personnel employé à temps partiel.

63. M. HEUMAN (France) dit que, bien que l'amendement présenté par sa délégation (L.175) ait été implicitement rejeté par suite de l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni tendant à remplacer le paragraphe 1, il estime que l'amendement de la délégation française est toujours valable en ce qui concerne le paragraphe 2, puisque celui-ci prévoit une exemption en matière de permis de travail pour les personnes visées au paragraphe 1. En conséquence, il voudrait que son amendement fût pris en considération avec les autres amendements relatifs au paragraphe 2.

64. Le PRÉSIDENT reconnaît la validité de cet argument.

65. M. BOUZIRI (Tunisie) fait observer que le rejet de l'ancien amendement des Etats-Unis (L.7) équivaut au rejet du paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international, étant donné que la suppression des références au « personnel privé » a fait que les deux paragraphes sont devenus plus ou moins identiques. De plus, les personnes visées au paragraphe 2 ne sont plus celles qu'envisageait la Commission du droit international, étant donné que le paragraphe 1 de la Commission a été remplacé par le

texte de l'amendement du Royaume-Uni. Le même raisonnement vaut pour l'amendement de la Belgique.

66. Le PRÉSIDENT dit que cette observation est pertinente et pense que les représentants de la Belgique et des Pays-Bas voudront peut-être réexaminer leurs amendements au paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international.

67. M. VRANKEN (Belgique) reconnaît la justesse de l'observation formulée par le représentant de la Tunisie. Il pense que son amendement pourrait, le cas échéant, être modifié de manière à énumérer les personnes intéressées, au lieu de les indiquer en se référant au paragraphe 1.

68. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) n'est pas convaincu par l'argument du représentant de la France selon lequel son amendement (L.175) serait applicable au paragraphe 2. Dans l'amendement, il est dit sans ambiguïté que celui-ci a trait au paragraphe 1.

69. M. HEUMAN (France) estime que la Commission est toujours libre d'approuver une exemption en matière de permis de travail, car elle n'est nullement tenue de suivre la même politique à l'égard des permis de séjour et des permis de travail. M. Heuman approuve la suggestion du représentant de la Belgique: quel que soit l'amendement adopté, on peut modifier la phrase introductive de manière à énumérer les personnes intéressées au lieu de se référer au paragraphe 1.

70. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) pense que le raisonnement du représentant de la France aurait été valable s'il n'avait pas été entendu de supprimer dans l'amendement des Etats-Unis et de la Norvège (L.7), la référence au « personnel privé ».

71. M. BOUZIRI (Tunisie) pense que l'argument du représentant de la France est exact, mais de caractère théorique. Pour sa part, le représentant de la Tunisie a simplement fait observer que les personnes visées dans le paragraphe 1 ne sont plus les mêmes et qu'il convenait d'en tenir compte dans l'amendement des Pays-Bas et de la Belgique. En outre, bien qu'il puisse exister, théoriquement, deux catégories de personnes et que la décision relative au paragraphe 1 n'ait pas nécessairement de répercussions sur le paragraphe 2, il y a eu également d'autres décisions intéressant le paragraphe 2. Les mots « personnel privé » dans l'amendement des Etats-Unis ont été rejetés. M. Bouziri ne croit pas que l'amendement de la France soit applicable au paragraphe 2. Cet amendement a été proposé relativement au paragraphe 1 et les mots qu'il proposait de remplacer n'existent plus.

72. M. REBSAMEN (Suisse) pense que l'amendement de la France est valable en principe. Il suggère que les mots « personnel privé » figurant dans cet amendement fassent l'objet d'un vote séparé.

73. M. LEVI (Yougoslavie) propose la clôture des débats.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h. 10

## TRENTIÈME SÉANCE

Mardi 26 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. GIBSON-BARBOZA (Brésil)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 46 (Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour et de permis de travail) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 2 de l'article 46<sup>1</sup>.

2. M. MARESCA (Italie) considère que l'amendement de la France (L.175) vise également le paragraphe 2 du projet d'article 46, comme l'amendement des Pays-Bas (L.17). Sa délégation est disposée à appuyer l'un ou l'autre de ces amendements.

3. M. VRANKEN (Belgique) indique que l'adoption du Royaume-Uni, ainsi que les dispositions de l'article 56, lui donnent satisfaction et qu'il n'insiste pas pour que son amendement (L.132) soit mis aux voix.

4. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) estime que l'article 56 ne vise pas les cas prévus à son amendement (L.17) et sa délégation le maintient donc.

5. M<sup>me</sup> VILLGRATTNER (Autriche) craint que le paragraphe 2 ne crée une certaine équivoque car, lorsqu'il renvoie au paragraphe 1, on pourrait comprendre que les personnes visées sont les membres du consulat, les membres de leur famille et leur personnel privé. Le Comité de rédaction pourrait utilement améliorer le texte.

6. M. VON NUMERS (Finlande) souligne que le paragraphe 2 traite des permis de travail et qu'il ne ne concerne pas nécessairement les mêmes personnes que le paragraphe 1. D'autre part, l'article 19 s'applique uniquement aux fonctionnaires consulaires et ne fait pas mention de leur personnel privé.

7. Le PRÉSIDENT dit que les deux paragraphes de l'article 46 peuvent être considérés comme deux articles distincts. En effet, ils traitent de deux questions différentes, celle du permis de travail et celle du permis de séjour

8. Il propose que le paragraphe 2, qui deviendrait un nouvel article 46 bis, soit discuté ultérieurement<sup>2</sup>.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 47 ET PROJET DE NOUVEL ARTICLE (Exemption du régime de sécurité sociale)

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 47 et les amendements y relatifs présentés par l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.160) et la France (A/CONF.25/C.2/L.186).

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements à l'article 46, voir le compte rendu de la 28<sup>e</sup> séance (note en bas de page sous le paragraphe 11).

<sup>2</sup> Voir le compte rendu de la 32<sup>e</sup> séance.